



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2020
(OR. en)

8413/20

EF 90
ECOFIN 416
CCG 15
DELECT 58

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2020) 3428 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.5.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2020) 3428 final.

p.j.: C(2020) 3428 final



Bruxelles, le 28.5.2020
C(2020) 3428 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2020

modifiant le règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 105, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013¹ (ci-après, le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant les exigences d'évaluation prudente auxquelles devraient être soumis les établissements.

L'ABE a proposé le 22 avril 2020² de modifier les normes d'évaluation prudente afin d'atténuer les effets de la volatilité exceptionnelle causée par la pandémie de COVID-19 sur les exigences prudentielles pour le risque de marché. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de norme dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'approuver un projet de norme que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue auxdits articles.

Le présent acte délégué instaure un ajustement temporaire visant à limiter l'augmentation des montants agrégés de corrections de valeur supplémentaires (*additional valuation adjustments*, ci-après «AVA») à effectuer dans le cadre d'une évaluation prudente, ainsi que l'effet excessif que pourrait avoir cette augmentation sur les montants à déduire des fonds propres des banques dans le contexte actuel d'extrême volatilité des marchés. L'article 105 du règlement impose aux établissements d'atteindre un niveau de certitude approprié lorsqu'ils évaluent leurs instruments financiers évalués à la juste valeur aux fins prudentielles et d'envisager formellement des ajustements d'évaluation à cet effet. L'article 34 du règlement impose aux établissements de déduire de leurs fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) les AVA calculées conformément à l'article 105 du règlement.

Les détails techniques déterminant les conditions d'application des exigences de l'article 105 sont précisés dans le règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission (normes techniques de réglementation sur l'évaluation prudente). Ces normes techniques prévoient deux approches pour le calcul des corrections de valeur supplémentaires. Selon l'approche la plus sensible au risque – dite «approche principale» – les établissements doivent calculer plusieurs AVA pour les différents types d'ajustements d'évaluation visés à l'article 105, paragraphes 10 et 11. Ces différentes AVA sont ensuite additionnées et ce montant total est déduit des fonds propres de base de catégorie 1, conformément à l'article 34.

Le calcul des différentes AVA selon l'approche principale repose sur les conditions de marché du moment et est effectué trimestriellement, pour chaque période de déclaration. La volatilité des conditions de marché tend à susciter un surcroît d'incertitude, caractéristique des instruments évalués à la juste valeur, qui se traduit par une augmentation sensible des AVA totales et donc des déductions opérées sur les fonds propres de base de catégorie 1. Cela pourrait inciter les établissements financiers à se désendetter (en vendant des actifs financiers) ou à réduire certaines de leurs activités de marché (tels que les services de couverture dispensés à leurs clients).

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

² <https://eba.europa.eu/eba-provides-further-guidance-use-flexibility-relation-covid-19-and-calls-heightened-attention-risks>

C'est pourquoi il est proposé de procéder à un simple ajustement temporaire des normes techniques de réglementation sur l'évaluation prudente. Cet ajustement consiste à porter de 50 % à 66 % le coefficient d'agrégation utilisé dans l'approche principale pour calculer le montant total d'AVA. Il s'agit d'une hausse temporaire (applicable jusqu'au 31 décembre 2020) qui doit permettre aux établissements de supporter l'extrême volatilité actuelle des marchés. Augmenter le coefficient d'agrégation réduirait le montant total de leurs AVA et, par voie de conséquence, le montant déduit de leurs fonds propres de base de catégorie 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent règlement délégué concernera les établissements qui utilisent l'approche principale définie par les exigences d'évaluation prudentes du règlement délégué (UE) 2016/101 pour calculer les AVA à appliquer aux instruments mesurés à leur juste valeur.

En raison de l'urgence due aux difficultés sans précédent causées par la pandémie de COVID-19, qui impose une actualisation rapide des règles pour soulager les établissements potentiellement pénalisés par la crise lors du calcul de leurs AVA, l'ABE a décidé de ne pas effectuer de consultation publique ni d'analyse coûts-avantages. Par ailleurs, des mesures devant être prises d'urgence, comme indiqué ci-dessus, et une consultation étant impossible, l'ABE en a informé le groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Compte tenu du choc systémique causé par la pandémie de COVID-19 et de la décision prise par les pouvoirs publics, dans l'Union et dans le reste du monde, de mettre à l'arrêt de larges pans de l'activité économique pour enrayer la pandémie, le présent projet de règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) 2016/101 en définissant, pour cette période spécifique d'extrême volatilité des prix de marché et de choc systémique dû à la COVID-19, un coefficient d'agrégation de 66 %, en remplacement du coefficient d'agrégation de 50 % applicable dans des conditions de marché normales. Dans la mesure où l'on s'attend à ce que la volatilité extrême du marché liée à la pandémie de COVID-19 diminue dans les prochains mois avec le recul de la pandémie, il convient que cette disposition soit provisoire et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2020

modifiant le règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012³, et notamment son article 105, paragraphe 14, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission⁴, en ce qui concerne les établissements qui calculent des corrections de valeur supplémentaires (AVA) selon l'approche principale définie dans ce règlement, les AVA individuelles relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle doivent être calculées par rapport à un niveau de certitude de 90 % sur la base des conditions de marché applicables au moment du calcul. Ce règlement définit aussi une approche par agrégat pour calculer le total des AVA de catégorie à partir de ces AVA individuelles, qui tient compte des chevauchements entre AVA individuelles qui peuvent exister lors de l'agrégation de ces catégories d'AVA.
- (2) L'expansion de la pandémie de COVI-19 s'est traduite par une extrême volatilité sur les marchés financiers du monde entier, avec des répercussions sur de nombreuses catégories d'actifs. La dispersion des prix des actifs et les écarts entre cours vendeur et cours acheteur ont augmenté dans des proportions exceptionnelles. On peut donc s'attendre à ce que les AVA individuelles calculées au niveau des expositions liées à l'évaluation soient nettement supérieures aux niveaux enregistrés en temps normal.
- (3) L'ajustement des AVA individuelles à de nouvelles conditions de marché est un processus normal. Il faut toutefois s'attendre à ce qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et des décisions publiques de mise à l'arrêt de l'activité économique dans de nombreux domaines, l'agrégation d'AVA individuelles nettement supérieures ait un impact disproportionné sur les montants agrégés d'AVA. Les règles d'évaluation prudente devraient donc être révisées de sorte qu'en plus d'un coefficient d'agrégation

³ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54).

à utiliser dans des conditions de marché normales, elles prévoient aussi l'application par les établissements d'un coefficient d'agrégation plus élevé durant cette période spécifique d'extrême volatilité des prix de marché et de choc systémique dus à la pandémie de COVID-19.

- (4) On peut s'attendre à ce que l'extrême volatilité provoquée sur le marché par la pandémie de COVID-19 diminue avec le recul que devrait subir cette dernière dans les prochains mois. Ce coefficient d'agrégation majoré ne devrait donc s'appliquer que pour la durée prévue de cet épisode d'extrême volatilité du marché associée à un choc systémique, dont on estime actuellement qu'il durerait jusqu'au 31 décembre 2020.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2016/101 en conséquence.
- (6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne. En raison de l'urgence causée par la pandémie de COVID-19, l'Autorité bancaire européenne a estimé qu'il serait disproportionné d'effectuer une consultation publique et une analyse coûts-avantages. Elle a toutefois sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵,
- (7) Afin de réagir rapidement aux conséquences de la pandémie de COVID-19, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.5.2020

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁵ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12)